

Bulletin officiel n° 6366 du 16 chaabane 1436 (4-6-2015).

Décret n° 2-12-484 du 2 chaabane 1436 (21 mai 2015) pris pour l'application de la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et faune sauvages et au contrôle de leur commerce.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce, promulguée par le dahir n° [1-11-84](#) du 29 rejeb 1432 (2 juillet 2011);

Vu le décret n° [2-04-503](#) du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) portant attributions et organisation du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Vu le décret n° [2-12-73](#) du 2 rabii I 1433 (26 janvier 2012) relatif aux attributions du haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification;

Considérant les dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES), notamment ses annexes I, II et III;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 18 rejeb 1436 (7 mai 2015),

DECRETE

Chapitre I
Dispositions générales

Article 1

L'administration compétente visée aux articles 4, 5, 8, 9, 11, 13, 14, 32, 34, 37, 39, 44, 45, 46, 47, 51 et 52 de la loi n° 29-05 susvisée est le haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

L'administration compétente visée à l'article 53 est l'administration dont relève l'agent concerné.

Article 2

Les listes des espèces de flore et de faune sauvages inscrites aux annexes I, II et III de la convention CITES, constituant les espèces classées dans les catégories I, II, et III, visées à l'article 4 de la loi n° 29-05 précitée, sont annexées à l'original du présent décret.

Ces listes comportent le nom commun et le nom scientifique de chaque espèce ainsi que le numéro de l'annexe de ladite convention dans laquelle l'espèce est inscrite. Elles sont mises à jour périodiquement conformément aux amendements apportés aux annexes de la convention CITES susindiquée.

Article 3

Les espèces classées dans la catégorie IV visée à l'article 4 de la loi n° 29-05 précitée sont celles figurant dans l'annexe I du présent décret. La liste de ces espèces peut être révisée autant de fois que nécessaire par décision du haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification et publiée au « Bulletin officiel ».

Article 4

Les listes, mises à jour, des espèces figurant dans les catégories I, II, III et IV indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus peuvent être consultées à tout moment auprès des services compétents du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ainsi que sur son site web.

Les espèces marines inscrites dans les catégories susindiquées sont reprises dans un document établi par le service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime et mis à la disposition du public sur son site web.

Article 5

Le quota annuel des spécimens en provenance de la mer, visés au 2° alinéa de l'article 11 de la loi n° 29-05 précitée, est fixé par une décision conjointe du haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification et de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, en tenant compte des recommandations de la convention CITES et des avis scientifiques recueillis auprès des institutions et organismes compétents.

Chapitre II

Dispositions relatives aux permis d'importation, permis d'exportation et certificats de réexportation

Article 6

En application des dispositions des a) et b) de l'article 19 de la loi n° 29-05 précitée, les permis d'importation, les permis d'exportation, les certificats de réexportation et les demandes introduites en vue de l'obtention de ces documents doivent être établis conformément aux modèles figurant à l'annexe II du présent décret.

Les formulaires des demandes sont mis à la disposition des intéressés par les services compétents du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 7

En application du c) de l'article 19 de la loi n° 29-05 précitée:

- *l'original du permis d'importation, du permis d'exportation et du certificat de réexportation est établi par le service compétent du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, sur papier de dimension A4, de couleur blanche portant, au recto, sur le fond, l'image d'un faucon en filigrane avec les rubriques à remplir et, au verso, les instructions et les explications correspondant auxdites rubriques;*
- *chaque copie d'un permis d'importation, d'un permis d'exportation et d'un certificat de réexportation, contient en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 29-05 précitée, la mention «copie conforme».*

Article 8

La quantité du spécimen indiquée dans la rubrique correspondante des permis et certificats doit être mentionnée selon le système métrique, comme suit:

- *en nombre, pour les spécimens vivants et/ou en unité de masse, lorsque les spécimens sont trop petits pour pouvoir être comptés;*
- *en unités de volume, pour les produits liquides;*
- *en unités de masse, pour les produits solides;*
- *en unités de poids ou de volume, pour les produits pâteux ou visqueux;*

- *en unités de surface, pour les produits planes, tels que les peaux, les feuilles et autres produits similaires.*

Cette quantité peut également être exprimée en nombre de spécimens pour certains produits tels que les poils, les griffes et les produits manufacturés.

Article 9

Les types de marquage d'identification des spécimens vivants de la faune sauvage importés ou exportés, selon le cas, sont fixés à l'annexe III du présent décret.

Lors de son importation ou de son exportation, selon le cas, tout spécimen vivant de la faune sauvage doit porter la marque correspondant à la classe à laquelle il appartient.

Article 10

Les références normalisées pour la nomenclature des espèces visées au d) de l'article 19 de la loi n° 29-05 précitée sont les publications utilisées par la communauté scientifique pour la dénomination scientifique des espèces de faune et de flore et reprise dans les catégories I, II, III et IV visées à l'article 4 ci-dessus.

Chapitre III

Dispositions relatives au contrôle du commerce national des espèces de flore et de faune sauvages

Section 1

Certificat de propriété

Article 11

Le certificat de propriété prévu à l'article 33 de la loi n° 29-05 précitée est délivré ou remplacé par les services désignés à cet effet par le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification sur présentation, par le propriétaire ou le futur propriétaire du spécimen concerné, d'un dossier permettant de s'assurer de:

- *l'identité de ce propriétaire ou futur propriétaire dudit spécimen;*
- *l'identification du spécimen concerné et de son acquisition légale;*
- *la capacité de ce propriétaire ou futur propriétaire à conserver le spécimen dans des conditions de survie adéquates.*

Lorsque le dossier est complet, il est donné récépissé de la demande et des pièces et documents déposés.

Aux fins de l'instruction de la demande, le service concerné peut demander tout renseignement ou document complémentaire et effectuer toute visite des lieux et installations, si nécessaire.

Article 12

Il est statué sur la demande dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier figurant sur le récépissé susmentionné.

Tout refus de délivrance du certificat de propriété doit être motivé. En cas de refus en raison de l'acquisition non légale du spécimen, il doit être procédé à la saisie de celui-ci dans les conditions fixées aux articles 55 et 56 de la loi n° 29-05 précitée.

Article 13

En application des dispositions des articles 33 et 38 de la loi n° 29-05 précitée, le certificat de propriété et la demande y afférent doivent être établis conformément aux modèles figurant à l'annexe IV du présent décret.

Le formulaire de la demande est mis à la disposition des intéressés par les services compétents du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 14

L'original du certificat de propriété est établi par le service compétent du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification sur papier de dimension A4, de couleur vert clair portant, au recto, sur le fond l'image d'un faucon en filigrane avec les rubriques à remplir et, au verso, les instructions et explications correspondant auxdites rubriques.

Chaque copie, établie par le service compétent contient, en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 29-05 précitée, la mention «copie conforme».

Article 15

Tout spécimen de faune sauvage détenu à l'état vivant doit porter une marque individuelle et permanente permettant de l'identifier.

Cette marque doit être effectuée, selon l'espèce considérée, par un vétérinaire ou toute autre personne compétente, aux frais du propriétaire ou du détenteur dudit spécimen. Elle est apposée sur ce spécimen conformément aux spécifications prévues à l'annexe III du présent décret, dans un délai maxima de trois mois à compter de la date de la naissance du spécimen lorsque celui-ci est né en captivité ou, d'un mois à compter de la date de son prélèvement dans le milieu naturel.

Section 2

Dispositions relatives au prélèvement dans le milieu naturel, à la détention à des fins commerciales ou de présentation au public, à la multiplication et à la reproduction des espèces de flore et de faune sauvages

Article 16

En application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 29-05 précitée, le permis de prélèvement dans le milieu naturel, le permis de détention à des fins commerciales ou de présentation au public et le permis pour la multiplication et la reproduction des espèces de flore et de faune sauvages est délivré par le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ou la personne déléguée par lui à cet effet, à la demande des intéressés remplissant les conditions prévues par ladite loi.

Lorsqu'il s'agit d'espèces de faune ou de flore marines, les permis susindiqués sont délivrés après accord de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Ces permis, qui contiennent les mentions obligatoires prévues à l'article 42 de la loi n° 29-05 précitée, portent également les références du registre visé à l'article 21 ci-dessous, à l'exception du cas où le prélèvement est effectué à d'autres fins que la détention à des fins commerciales, la présentation au public, la multiplication ou la reproduction.

Article 17

Lorsque le prélèvement concerne une espèce de la faune ou de la flore whitetique inscrite dans l'une des catégories visées à l'article 2 ou 3 ci-dessus, qui nécessite l'obtention d'une amodiation de droit de pêche ou d'une licence ou d'un permis ou autorisation de pêche dans les eaux continentales ou maritimes, les services chargés de la délivrance desdits amodiation, licence, permis ou autorisation s'assurent que les demandeurs disposent de l'autorisation de prélèvement susindiquée, en cours de validité.

Article 18

Les demandes des permis visés à l'article 16 ci-dessus sont établies conformément aux modèles figurant à l'annexe V du présent décret. Le formulaire de demande est mis à la disposition des intéressés par les services compétents du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 19

En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 29-05 précitée, le dossier accompagnant les demandes visées à l'article 18 ci-dessus doit être constitué des pièces et documents suivants:

- 1) les pièces nécessaires à la justification des renseignements mentionnés dans les rubriques figurant sur la demande;*
- 2) une description des techniques qui seront utilisées pour le prélèvement dans le milieu naturel, pour la reproduction ou la multiplication des spécimens concernés;*
- 3) les documents justifiant:*
 - l'origine de chaque spécimen détenu, en cas de demande de permis de détention;*
 - que le spécimen a été acquis légalement;*
- 4) une description des installations et des conditions dans lesquelles les spécimens seront détenus, lesquelles doivent répondre aux spécifications suivantes:*
 - les lieux d'hébergement des spécimens vivants doivent être conçus et équipés pour satisfaire à leurs besoins biologiques et assurer leur bien être et leur tranquillité. Ils doivent offrir de bonnes conditions d'hygiène;*
 - les installations doivent être conçues de manière à éviter le confinement et l'évasion des spécimens et à prévenir les risques liés à la sécurité et à la tranquillité des tiers et des autres spécimens détenus;*
 - les lieux et les installations doivent être traités de façon à éviter toute transmission de pathologies.*
- 5) en cas de détention de spécimens vivants de la faune sauvage en vue de la reproduction ou de la présentation au public, le demandeur doit disposer des compétences requises pour que ces spécimens soient traités avec soin. Il doit employer un personnel qualifié compte tenu des spécimens détenus;*
- 6) une copie du contrat d'assurance contracté pour couvrir sa responsabilité du fait de la détention des spécimens vivants de la faune sauvage;*
- 7) l'engagement d'abriter, à la demande du service compétent du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, les spécimens saisis, lorsque les installations le permettent.*

Outre les pièces et documents visés ci-dessus, lorsque la demande concerne la reproduction ou la multiplication, le dossier doit contenir un document retraçant le mode de fonctionnement et la capacité de production des installations, de reproduction ou de multiplication d'espèces de faune et de flore sauvages.

Article 20

En cas d'évasion d'un spécimen de la faune sauvage détenu, le détenteur doit en informer immédiatement le service compétent du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification et prendre toutes les mesures nécessaires pour capturer ledit spécimen dans les meilleurs délais.

Article 21

Le registre visé à l'article 42 de la loi n° 29-05 précitée doit comprendre les indications suivantes:

- le nom commun et le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartient chaque spécimen ou lot de spécimens prélevé dans le milieu naturel, détenu, reproduit ou multiplié;*

- *les éléments d'identification et la description de chaque spécimen ou de chaque lot de spécimens;*
- *la date d'entrée et la quantité pour chaque spécimen ou lot de spécimens;*
- *l'origine de chaque spécimen ou lot de spécimens ainsi que, le cas échéant, sa provenance et les références du permis ou du certificat justifiant la régularité de l'opération;*
- *la date, la quantité et les raisons de sortie de chaque spécimen ou lot de spécimens ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire ;*
- *l'indication du motif et la mention de la quantité, en cas de sortie de spécimen ou lot de spécimens non vivants.*

Sur ce registre doivent être également précisées, l'identité et l'adresse de la personne concernée par le prélèvement, la détention, la reproduction ou la multiplication.

Le registre doit comporter autant de chapitres qu'il y a d'espèces dont les spécimens sont prélevés ou détenus.

Le registre doit être coté et paraphé par le service compétent du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification et tenu jour par jour, à l'encre, sans blanc, sans rature ni surcharge et sans abréviation. Il doit être mis à la disposition des agents verbalisateurs visés à l'article 53 de la loi n° 29-05 précitée.

Chapitre IV **Dispositions relatives à l'introduction ou la réintroduction** **dans le milieu naturel de spécimens d'espèces de flore** **ou de faune sauvages**

Article 22

En application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 29-05 précitée, le permis d'introduction et le permis de réintroduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages est délivré par le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ou la personne déléguée par lui à cet effet à la demande des intéressés.

Lorsqu'il s'agit de spécimens d'espèces de faune ou de flore marines, ledit permis est délivré après accord de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Tout permis doit contenir les mentions obligatoires prévues à l'article 50 de la loi n° 29-05 précitée.

Article 23

Les demandes du permis visé à l'article 47 de la loi n° 29-05 précitée sont établies conformément au modèle figurant à l'annexe VI du présent décret. Le formulaire de demande est mis à la disposition des intéressés par les services compétents du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Chaque demande est accompagnée d'un dossier contenant les pièces et documents visés à l'article 49 de la loi n° 29-05 précitée.

Chapitre V **Dispositions finales**

Article 24

Les avis scientifiques des institutions et organismes prévus aux articles 8, 11, 12, 13, 39, 47 et 66 de la loi n° 29-05 précitée doivent être donnés dans un délai de 2 mois suivant la date de la saisie desdits institutions et organismes par les services compétents du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Passé ce délai, et en absence de réponse, un avis est supposé avoir été donné.

Article 25

Le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1436 (21 mai 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Annexe I الملحق

Liste des espèces de flore et de faune sauvages
inscrites dans la catégorie IV de la loi n° 29-05
(Article 3 du décret n° 2-12-484 du 2 chaabane 1436
(21 mai 2015))

قائمة أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة
المدرجة في الفئة 4 من القانون رقم 29.05
(المادة 3 من المرسوم رقم 2.12.484 الصادر في
2 شعبان 1436 (21 ماي 2015))

1. Les oiseaux

1. الطيور

Nom commun de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	الاسم الشائع للنوع
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	هازار/مصلب الصنوبر/القرزيبيل
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	بلشون الليل
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	واق صغير
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	واق (أوراسي)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	طائر الحسون
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	اللقلق الأبيض
Cinle plongeur	<i>Cinclus cinclus</i>	غطاس أبيض الحنجرة/شحرور الماء
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	غراب الماء المتوج
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	كروان الماء رمادي
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>	كروان الماء الصغير
Courvite isabelle	<i>Cursurior cursor</i>	سواق الإبل
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	واق أبيض صغير
Foule à crête	<i>Fulica cristata</i>	قراة قرناء
Francolin à double éperon	<i>Francolinus bicalcaratus</i>	الدرج أبو صيصتين
Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>	حمر أوي أبيض العين
Ganga cata	<i>Pterocles alchata</i>	القطا مسنن الذيل
Ganga couronné	<i>Pterocles coronatus</i>	القطا المتوج
Ganga de Lichtenstein	<i>Pterocles lichtensteinii</i>	القطا المخطط/قطا ليشتنشتاين
Ganga tacheté	<i>Pterocles senegallus</i>	القطا المنقط/المرقط
Ganga unibande	<i>Pterocles orientalis</i>	القطا أسود البطن
Glaréole à collier	<i>Glaréola pratincola</i>	أبو اليسر المطوق
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	غراب الماء الكبير
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	غطاس أسود الرقبة
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	غطاس صغير
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	غطاس كبير متوج
Gros bec casse-noyaux	<i>Coccythraustes coccythraustes</i>	البليل الزيتوني/شرشور الكرز
Gruc cendrée	<i>Grus grus</i>	كركي رمادي
Guépier de perse	<i>Merops persicus</i>	وروار أخضر
Guépier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	وروار أوروبي
Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>	بلقشة حمراء الصدر
Héron pourpre	<i>Ardea purpurea</i>	بلشون أرجواني
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	الهدد
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	حسون تفاحي
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	صغير ذهبي
Monticole bleu	<i>Monticola solitarius</i>	شحرور زرقاء
Monticole de roche	<i>Monticola saxatilis</i>	شحرور الصخور
Nette rouse	<i>Netta rufina</i>	بط رؤاسي
Phalarope à bec étroit	<i>Phalaropus lobatus</i>	فلاروب أحمر العنق
Phalarope à bec large	<i>Phalaropus fulicarius</i>	فلاروب رمادي
Phalarope de Wilson	<i>Phalaropus tricolor</i>	فلاروب ثلاثي الألوان
Pic de Levillant	<i>Picus vaillantii</i>	نقار الخشب لوفيان





4. Les poissons

4. الأسماك

Nom commun de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	الاسم الشائع للنوع
Alose	<i>Alosa spp.</i>	الشابل

5. Les odonates

5. الرعاشات

Toutes les espèces d'odonates

جميع أنواع الرعاشات

6. La flore

6. النباتات

Nom commun de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	الاسم الشائع للنوع
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	الكستناء
Cyprès de l'Atlas	<i>Cupressus atlantica</i>	سرو الأطلس
Genévrier thurifère	<i>Juniperus thurifera</i>	العرعار الفواح
Gommier du Maroc	<i>Acacia gummifera</i>	الطلح المغربي / تانوت / أدول/السنت
If	<i>Taxus baccata</i>	الطقسوس
Pin noir	<i>Pinus nigra subsp. mauretanica</i>	الصنوبر الأسود/تايدا/نيغرو
Poirier de la Maamora	<i>Pyrus mamorensis</i>	إجاص المعمورة
Pyrèthre	<i>Anacyclus pyrethrum</i>	إكنضس/ تتطست/قارغ القرحة
Sapin du Maroc	<i>Abies maroccana</i>	الشوح المغربي









الملحق II - ج (الصفحة الخلفية) Annexe II-C (verso)

Instructions et explications concernant le formulaire de demande du permis d'exportation, du permis d'importation et du certificat de réexportation de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages (Elles correspondent aux numéros des rubriques du formulaire)	تعليمات وشروط تتعلق باستمارة طلب رخص التصدير والاستيراد وشهادة إعادة تصدير عينات من أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة (مطابقة لأرقام خانات الاستمارة)
1. Cocher la case qui correspond au type de document demandé (permis d'exportation, certificat de réexportation ou permis d'importation). Si la case «autre» est cochée, indiquer le type du document demandé (exemple : certificat pour l'introduction en provenance de la mer)	1. توضع علامة في الخانة المناسبة لنوع الوثيقة المطلوبة (رخصة التصدير، رخصة الاستيراد، شهادة إعادة التصدير). إذا تم وضع العلامة في الخانة "غير ذلك" يرجى الإشارة إلى نوع الوثيقة المطلوبة (مثل شهادة الإدخال من البحر).
2. Identité et adresse complète de la personne physique ou morale destinataire des spécimens.	2. الاسم والعنوان الكامل للشخص الذاتي أو المعنوي المرسل إليه العينات
3. Identité et adresse complète de la personne physique ou morale exportatrice des spécimens.	3. الاسم والعنوان الكامل للشخص الذاتي أو المعنوي المصدر للعينات
4. Indiquer le but de la transaction (commercial, scientifique, personnel, présentation au public, ...).	4. الهدف من العملية (عرض تجاري، علمي، شخصي، أو للعرض أمام العموم....)
5. Indiquer le nom et l'adresse de l'autorité compétente qui délivre le permis ou le certificat	5. اسم وعنوان السلطة المسلمة للرخصة
6. Inscrive le nom scientifique et le nom commun de l'espèce du spécimen (genre et espece)	6. الاسم العلمي والشائع لنوع العينة (الجنس، النوع)
7. Donner une description aussi précise que possible des spécimens (animaux vivants, peau, liane, portefeuille, chaussures, etc ...). indiquer les numéros et le type de marque d'identification. Le sexe et l'âge des spécimens vivants doivent être mentionnées, si possible.	7. وصف العينة بدقة قدر الإمكان (حيوانات حية، جلد، محفظة، أحذية للخ مع الإشارة إلى أرقام ونوع علامات التعرف عليها. يتعين الإشارة إلى جنس الحيوانات الحية وعمرها إذا كان ممكناً.
8. Indiquer la source ou l'origine des spécimens des espèces (milieu naturel, élevage, multiplication, ...)	8. مصدر أو أصل العينات (الوسط الطبيعي، التربية في الأسر، الأكلان....)
9. Indiquer le nombre de spécimens ou, si ce n'est pas possible, la quantité en précisant l'unité de mesure utilisée. Ne pas utiliser des termes généraux du genre «caisse» ou «lots».	9. عدد العينات، أو كميتها في حالة إذا ما تعدد إحصاءها، مع الإشارة إلى وحدة القياس المستعملة. لا يجب استعمال المصطلحات العامة مثل "حاوية" أو "مجموعة".
10. Cocher la case qui correspond au type des documents justificatifs fournis et joints à la demande (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation, certificat d'origine ou autre). Si la case «autre» est cochée, indiquer le type de documents	10. توضع علامة في الخانة المطابقة لنوع الوثائق والمستندات المقدمة والمرققة بالطلب (تراخيص التصدير، شهادة إعادة تصدير، ترخيص الاستيراد، شهادة الأصل أو غير ذلك). إذا تم وضع علامة في الخانة "غير ذلك"، يجب أن يشار إلى أنواع الوثائق
11. A remplir et à signer par le demandeur du permis/ certificat ou par son mandataire.	11. يملأ ويوقع من طرف طالب الرخصة أو موكله









الملحق IV - ب) (الصفحة الخلفية) Annexe IV-b (verso)

Instructions et explications concernant la demande de certificat de propriété (Elles correspondent aux numéros des rubriques du formulaire)	تعليمات وشروحات تتعلق بطلب شهادة الملكية (مطابقة لأرقام خانات الاستمارة)
1. Inscrire le nom scientifique de l'espèce du spécimen (genre et espèce)	1. يشار إلى الاسم العلمي لنوع العينة (الجنس، النوع)
2. Inscrire le nom commun de l'espèce du spécimen.	2. يشار إلى الاسم الشائع لنوع العينة
3. Le nom et l'adresse de l'autorité qui délivre le certificat de propriété	3. اسم وعنوان السلطة المسلمة للرخصة
4. Donner une description aussi précise que possible chaque spécimen. Lorsque il s'agit d'un animal, indiquer le sexe, l'âge de l'animal ainsi les numéros et le type de marque d'identification (étiquettes, tatouages, bagues, etc ...).	4. وصف كل عينة بدقة قدر الإمكان. عندما يتعلق الأمر بحيوان، يشار إلى جنس الحيوان، وعمره ورقم ونوع علامات التعرف عليه (العلامات، الوشم، الخاتم، الخ)
5. Indiquer la quantité de chaque spécimen.	5. للإشارة إلى كمية كل عينة
6. Utiliser les codes suivants pour indiquer la source:	6. استخدم الرموز التالية للإشارة إلى مصدر العينات
W Spécimens prélevés dans la nature.	W عينات مأخوذة من الوسط الطبيعي
R Spécimens provenant d'un élevage en ranch.	R عينات منتجة من التربية في المزرعة
C Animaux reproduits en captivité.	C حيوانات تمت تربيتها في الأسر
F Animaux nés en captivité, de génération FI.	F حيوانات ولدت في الأسر من الجيل FI
U Source inconnue (doit être justifiée) :	U مصدر مجهول (يجب أن يكون مبررا)
I Spécimens confisqués ou saisis;	I عينات تم حجزها أو مصادرتها
O Spécimens pré-convention.	O عينات ما قبل الاتفاقية
7. Utiliser les codes suivants : T pour commercial, Z pour les parcs zoologiques, Q pour les cirques et expositions itinérantes, S pour les buts scientifiques, H pour trophées de chasse, P pour les objets personnels, M pour la recherche biomédicale, E pour l'éducation et B pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle.	7. استخدم الرموز التالية للإشارة إلى هدف العملية: T للتجارة، Z لحدائق الحيوانات، Q للمعارض، S لأغراض علمية، E للتربية والتوعية، H لغنائم الصيد، P للأغراض الشخصية، M للبحث البيولوجي، B للتربية في الأسر أو التوالد أو الإكثار.
8. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Cette ne doit être remplie que dans le cas de l'importation du spécimen.	8. البلد الأصلي هو البلد الذي أخذت فيه العينات من الوسط الطبيعي أو الذي ولدت وتربيت فيه في الأسر. أدخل رقم رخصة التصدير من البلد الأصلي وتاريخ صدورها. يجب أن لا يتم ملئ هذه الخانة إلا في حالة استيراد العينة.
8a. Le pays de provenance est le pays d'où le spécimen a été réexporté au Maroc. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission.	8a. بلد القدوم هو البلد الذي صدرت منه العينة إلى المغرب. يشار إلى رقم شهادة إعادة التصدير من بلد القدوم وتاريخ صدورها
9. Le lieu de prélèvement est l'endroit où le spécimen a été initialement prélevé dans le milieu naturel. Indiquer le numéro de l'autorisation de prélèvement et sa date d'émission. Cette case ne doit être remplie que lorsque l'animal a été prélevé de la nature	9. مكان أخذ العينات هو الموقع الأولي الذي أخذت منه العينة من الوسط الطبيعي. أدخل رقم رخصة الأخذ من الوسط الطبيعي وتاريخ إصدارها. لا يجب ملئ هذه الخانة إلا في حالة الأخذ العينة من الوسط الطبيعي
9a. Lorsque il s'agit d'une naissance en captivité, Indiquer l'identité et l'adresse de l'établissement de l'élevage ainsi que l'autorisation de l'élevage et sa date d'émission.	9a. عندما يتعلق الأمر بولادة في الأسر، يجب الإشارة إلى اسم منشأة التربية وعنوانها ورخصة التربية وتاريخ صدورها
10. Indiquer toutes informations supplémentaires	10. للإشارة إلى أية معلومة إضافية.
11. Cocher la case qui correspond aux types de documents justificatifs fournis et joints à la demande (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation, certificat d'origine ou autre). Si la case «autres» est cochée, indiquer le type des autres documents	11. توضع علامة في الخانة المطابقة لنوع الوثائق والمستندات التي تثبت أصل العينة المقدمة والمرفقة بالطلب (تراخيص التصدير، شهادة إعادة تصدير، ترخيص الاستيراد، وشهادة المصدر أو غيرها). إذا تم وضع علامة في الخانة "غير ذلك"، يجب أن يشار إلى نوعية هذه الوثائق الأخرى.
12. A remplir et à signer par le demandeur du certificat propriété ou de son mandataire.	12. يملأ ويوقع من طرف طالب الرخصة أو موكله









الملحق VI (الصفحة الأمامية) Annexe VI (recto)

Modèle du formulaire de demande du permis pour l'introduction ou la réintroduction dans le milieu naturel des spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages

نموذج استمارة طلب الحصول على رخصة لإدخال عينات من أنواع النباتات والحيوانات المتوحشة أو إعادة توطينها في الوسط الطبيعي

(Article 23 du décret n° 2-12-484 du 2 chaabane 1436 (21 mai 2015))

(المادة 23 من المرسوم رقم 2.12.484 الصادر في 2 شعبان 1436 (21 ماي 2015))

DEMANDE DE PERMIS طلب رخصة		<input type="checkbox"/> INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL الإدخال في الوسط الطبيعي	
<input type="checkbox"/> REINTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL إعادة الاستيطان في الوسط الطبيعي		4. Nom et adresse de l'autorité délivrant le certificat هيئة الترخيص للإشغال (الإسراء/العنوان)	
2. Noms scientifiques des espèces de faune ou de flore à introduire ou à réintroduire dans le milieu naturel الأسماء العلمية لأنواع النباتات أو الحيوانات المراد إدخالها أو إعادة استيطانها في الوسط الطبيعي		ROYAUME DU MAROC HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION المملكة المغربية المديرية السامية للمياه والغابات ومحاربة التصحر Quartier administratif Babat Chcheh, Maroc Tel : 06 212 5 37 76 25 65 06 212 5 37 76 46 22 Fax : 06 212 5 37 76 82 96 Site web : www.hautforets.gov.ma المين الإداري، الرباط، المغرب الهاتف: 06 212 5 37 76 25 65 06 212 5 37 76 46 22 الفاكس: 06 212 5 37 76 82 96 الموقع الإلكتروني: www.hautforets.gov.ma	
4. Noms communs des espèces de flore ou de faune à introduire ou à réintroduire dans le milieu naturel الأسماء الشائعة لأنواع النباتات أو الحيوانات المراد إدخالها أو إعادة استيطانها في الوسط الطبيعي			
5. Description des spécimens (Date de naissance, sexe, Marques) وصف العينات بدقة (التاريخ، الولادة، الجنس، الأختام)		6. Quantité et nombre par espèce الكمية أو عدد كل نوع	
7. Source المصدر		8. Pays d'origine بلد الأصل	
9. Lieu de prélèvement مكان الإخذ		10. Lieu de naissance مكان الولادة	
11. Je déclare par la présente que: - Je demande permis indique ci-dessus - Tous les renseignements fournis sont à ma connaissance exacts - Les pièces justificatives de l'origine de l'espèce fournie et jointes à la demande sont: <input type="checkbox"/> Permis d'importation <input type="checkbox"/> Permis d'exportation <input type="checkbox"/> Certificat de réexportation <input type="checkbox"/> Certificat d'origine <input type="checkbox"/> Permis de prélèvement de la nature <input type="checkbox"/> Documents d'acquisition <input type="checkbox"/> Certificat de naissance <input type="checkbox"/> Autre		12. Pièces et documents constituant le dossier joint à la demande المستندات والوثائق المرفقة لتكتمل الملف المرسل للطلب	
13. Je déclare par la présente que: - Je demande permis indique ci-dessus - Tous les renseignements fournis sont à ma connaissance exacts - Les pièces justificatives de l'origine de l'espèce fournie et jointes à la demande sont: <input type="checkbox"/> Permis d'importation <input type="checkbox"/> Permis d'exportation <input type="checkbox"/> Certificat de réexportation <input type="checkbox"/> Certificat d'origine <input type="checkbox"/> Permis de prélèvement de la nature <input type="checkbox"/> Documents d'acquisition <input type="checkbox"/> Certificat de naissance <input type="checkbox"/> Autre		14. Identité et adresse de demandeur اسم وعنوان مقدم الطلب Lieu et date المكان والتاريخ Signature/الخط	

